

Tout ce qu'il faut savoir sur la vente d'œufs d'espèces mineures

Généralités :

Par espèces mineures, on entend cailles, canes, dindes, oies, autruches...

Les œufs de consommation sont des œufs propres dont la coquille est intacte. Les œufs sales et/ou fêlés doivent être écartés. Ils peuvent être éventuellement vendus à l'industrie en catégorie B (difficile dans la réalité des élevages fermiers faute de volumes suffisants). Le lavage des œufs est interdit en France.

Date de durabilité minimale :

Elle n'est imposée par la réglementation. Toutefois, si elle diffère de la date utilisée en œufs de poule, il faut pouvoir le justifier par des analyses microbiologiques. Il est donc conseillé de retenir la date de 28 jours après la ponte, avec un livraison au consommateur final au plus tard à J + 21 j., Exemple : un œuf pondu le premier a une date de durabilité minimale au 29. Il peut être vendu jusqu'au 22.

Et si vous préparez vos commandes le vendredi avec les œufs ramassés depuis le samedi précédent sans distinction du jour de ponte, il faudra prendre comme date de ponte, la date la plus ancienne.

Condition de stockage :

Température supérieure à 5°C, idéalement, autour de 18°C, de préférence constante.

Le local doit permettre que les œufs soient maintenus propres, secs, à l'abri des odeurs étrangères, efficacement protégés contre les chocs et à l'abri du soleil.

Le stockage en chambre froide à moins de 5°C avant la vente est interdit car à la remise en température, l'eau condense sur la coquille qui perd son étanchéité naturelle contre les germes.

Marquage/classement :

Les œufs des espèces mineures ne sont pas soumis au classement ni au marquage.

Salmonelles

Il n'y a pas de recherche de salmonelles en élevage.

Démarches administratives

D'une manière générale, les textes européens et nationaux concernant les œufs n'apportent pas de précision concernant l'espèce. Quand une précision est apportée, elle ne concerne que les poules pondeuses (*gallus gallus*).

Il faut :

- Identifier son cheptel auprès du GDS. Le GDS fait ensuite le lien avec la DDPP pour l'attribution d'un numéro de cheptel.
- Déclarer la vente d'œufs via le formulaire CERFA 13984 en précisant que l'on est sur les œufs d'une espèce mineure.

Vente à des revendeurs

L'instruction technique DGAL/2015-365 du 17/04/2015 indique qu'en l'absence de texte qui définit les petites quantités d'œufs pour les espèces mineures, « la vente de ces œufs sans passage par un centre d'emballage agréé peut être tolérée ». On peut donc s'appuyer sur ce texte pour commercialiser des œufs d'espèces mineures sans passer par un centre d'emballage agréé au démarrage de l'activité.

Étiquetage :

Informations obligatoires	Soyez attentifs à
La dénomination de vente	
Le nombre	
Date de péremption	Date de Durabilité Minimale : à consommer de préférence avant le
Conditions particulières de conservation	A conserver au frais après achat
Le nom et l'adresse du producteur	
Le numéro de lot ou un système équivalent qui permet la continuité de la traçabilité	